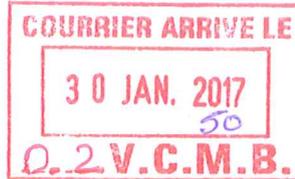


Atelier	
Bureau d'études	
Financier	
Technicien asst	
Technicien eau	

VALLÉE DE CHAMONIX
MONT-BLANC



Envoyé en préfecture le 25/01/2017
Reçu en préfecture le 25/01/2017
Affiché le **S E D**
ID : 074-200023372-20170117-691-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE
DE CHAMONIX- MONT- BLANC**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice: 33
Présents: 27
Absents dont :
Excusés: 2
Représentés: 4

EXTRAIT

000691

Du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Le président certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Communauté de communes le **vingt cinq janvier deux mille dix sept** et qu'il n'est pas survenu de réclamation.

Le Président certifie en outre que la convocation du conseil communautaire a été affichée à la porte de la communauté de communes cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Président

**Objet : Eau potable :
Organisation de la
compétence suite au
transfert pendant l'année
transitoire 2017 -
Création de la Régie
communautaire Eau
potable pendant l'année
transitoire 2017**

L'an 2017, le 17 janvier à 18 heures 45, le Conseil de Communauté de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc, s'est réuni à SERVOZ, sous la présidence de M. Eric FOURNIER, Président

Etaient présents :

M. Eric FOURNIER, M. Nicolas EVRARD-BOSSONNEY, M. Xavier ROSEREN, M. Jérémy VALLAS, Mme Marie-Noëlle FLEURY, M. Michel PAYOT, M. Luc BARBIER, Pierre SLEMETT, M. Yvonick PLAUD, André JEANDIDIER, Mme Agnès BALMAT, M. Lionel BERGUERAND, M. Patrick BOUCHARD, M. Gérard BURNET, Mme Sylvie CEFALI, Mme Elisabeth CHAYS, Mme Christiane CLEAVER, M. Jean-Michel COUVERT, M. Maurice DESAILLOUD, M. Patrick DEVOUASSOUX, Mme Françoise DEVOUASSOUX, Mme Jacqueline FATTIER, Mme Marie-Chantal FORTE, Mme Nicole MANSART, Mme Sandrine MEDEIROS, Mme Isabelle MOREAU-PETITJEAN, M. Jean-Pierre ROSEREN

Etaient représentés :

Mme Emilie CHOUPIN (donne pouvoir à Mme Agnès BALMAT), Mme Michèle RABBIOSI (donne pouvoir à M. Eric FOURNIER), Mme Aurore TERMOZ (donne pouvoir à M. Yvonick PLAUD), M. Christophe DELAAGE (donne pouvoir à Mme Françoise DEVOUASSOUX)

Etaient excusés :

M. Jean-Claude BURNET, M. Xavier CHANTELOT

Secrétaire de séance : M. Jérémy VALLAS

Le Président rappelle que le Conseil communautaire du 11 octobre 2016 s'est prononcé pour solliciter le transfert de la compétence Eau potable et que, par délibérations concordantes, les conseils municipaux des 4 communes membres ont validé ce transfert, en application notamment du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale.

Par Arrêté Préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0004 du 9 janvier 2017, M. le Préfet a acté ce transfert complétant les statuts communautaires et permettant d'organiser les modalités de ce transfert concernant le transfert des biens, le transfert des pouvoirs de gestion et le transfert du personnel.

Ainsi, il appartient désormais au Conseil Communautaire d'organiser la reprise et les conditions d'exercice de cette compétence, à compter du 1^{er} janvier 2017.

L'année 2017 constitue à ce titre une année de transition avec la reprise des modes de gestion et la continuité des contrats existants : à savoir un mode de gestion en régie sur les communes de Servoz, Vallorcine, et Les Houches et la continuité du contrat de délégation de service public sur Chamonix dont la date d'échéance est fixée au 31/12/2017.

Le premier semestre 2017 permettra de préciser les modalités d'exécution de cette nouvelle compétence communautaire : mode de gestion retenu, articulation entre plan d'investissement et tarification optimisée, organisation du service et gestion du personnel dédié.

Création de la Régie communautaire Eau Potable pendant l'année transitoire 2017

Patrick Bouchard, conseiller communautaire, indique que le service public de l'eau potable est un service public industriel et commercial qui, pour la partie de service exploitée en direct et non affermée, doit prendre la forme juridique d'une régie.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2221-4) prévoit deux types de régie au choix de la collectivité : une régie dotée de la seule autonomie financière ou une régie dotée de l'autonomie financière et de la personne morale.

La différence principale entre ces deux catégories de régie réside essentiellement dans les pouvoirs conservés, ou non par l'organe délibérant.

En raison de la volonté de la collectivité de conserver les pouvoirs nécessaires à l'impulsion de la politique à mettre en œuvre en matière d'eau potable, le choix de la régie dotée de la seule autonomie financière est privilégié.

Deux budget annexes au budget principal communautaire ont été créés, imposés par les règles comptables et budgétaires.

Le projet de statuts de la régie intercommunale présenté en annexe détaille les caractéristiques de cette régie dotée de la simple autonomie financière.

La régie a pour objet :

- L'exploitation des réseaux de production et de distribution d'eau potable et des équipements associés sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc,
- La protection des points de prélèvement, d'alimentation, de distribution, et de stockage
- L'organisation du Service Public Eau Potable sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc,
- La possibilité d'exécuter des prestations pour des tiers privés ou publics dans la limite de ses compétences

Le Conseil d'exploitation est composé de 11 membres (7 élus + 4 représentants des usagers) :

- Représentants des élus : les 7 membres du Conseil d'exploitation sont désignés par le Conseil Communautaire sur proposition du Président.
- Représentants des usagers : les 4 membres du Conseil d'exploitation représentants les usagers (abonnés domestiques ou professionnels) sont désignés sur proposition du Président de la Communauté de Communes, comme suit :
 - un représentant des Hôteliers
 - un représentant des commerçants
 - un représentant de Syndics
 - un abonné du service de l'eau potable

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer pour gérer le service Eau Potable dans la période de transition une régie dotée de la seule autonomie financière,

- **FIXE** la date de création de la régie au 1^{er} janvier 2017,
- **ADOpte** les statuts figurant en annexe de la présente délibération,
- **PROCEDE** à la désignation des membres du conseil d'exploitation suivants : Michel PAYOT, Daniel FREYMANN, Christian DUCROZ, Xavier ROSEREN, Maurice DESAILLOUD, Patrick BOUCHARD, Gérard BURNET,
- **CHARGE** le Président de nommer par arrêté, les représentants des usagers comme suit :
 - o un représentant des hôteliers
 - o un représentant des commerçants
 - o un représentant des syndicats
 - o un abonné du service de l'eau potable

Ainsi fait et délibéré,
Au registre suivent les signatures,
Pour extrait conforme,

**Fait à CHAMONIX-MONT-BLANC,
le 18 janvier 2017**

**Le Président,
Eric FOURNIER**



Acte certifié exécutoire le :
Télétransmis en préfecture le :
Notifié ou publié le :



**STATUTS DE LA REGIE COMMUNAUTAIRE TEMPORAIRE DE L'EAU
DE LA VALLEE DE CHAMONIX MONT BLANC**

«Régie de l'Eau de la Vallée de Chamonix Mont Blanc (O2VCMB)»

**Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L1412-1, L 2221-4, R 2221-1 et suivants**

OBJET DE LA REGIE PROVISOIRE

Article 1^{er}.-

La Régie de l'Eau de la Communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont Blanc est un service public, à caractère industriel et commercial, doté de la simple autonomie financière, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle a pour objet :

- L'exploitation des réseaux d'eau et des équipements associés (Stations de pompage – de traitement - etc.) sur le territoire de la Communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont Blanc.
- La construction, la rénovation et le renforcement des ouvrages desdits réseaux et des équipements associés.
- La possibilité d'exécuter des prestations pour des tiers privés ou publics dans la limite de ses compétences

Elle a pour vocation également :

- D'exercer toutes activités connexes ou complémentaires à ses activités principales existantes ou pouvant exister ultérieurement,
- D'exercer toute autre activité ou service, de nature publique qui pourrait lui être confiée, pour autant que le Conseil Communautaire le souhaite et le décide.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU SERVICE

Article 2.- La Régie est administré sous l'autorité du Président de la communauté de commune, du bureau exécutif et du Conseil Communautaire, par un Conseil d'exploitation et son Président ainsi qu'un Directeur.

Le siège social est basé à la Régie d'Assainissement de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc – 81 route des Gens – 74310 Les Houches

CHAPITRE I – LE CONSEIL D'EXPLOITATION

Article 3.- Composition

Il est composé de 11 membres (7 élus + 4 représentants des usagers), le Directeur non compris.

Article 4.- Désignation des membres

Représentants des élus :

Les 7 membres du Conseil d'exploitation sont désignés par le Conseil Communautaire sur proposition du Président. Ils ne peuvent être relevés de leurs fonctions que dans les mêmes formes. Ces membres peuvent être issus du conseil communautaire ou des conseils municipaux des communes membres. Les représentants de la collectivité doivent détenir la majorité des sièges du Conseil d'Exploitation.

Représentants des usagers :

Les 4 membres du Conseil d'Exploitation représentants les usagers (abonnés domestiques ou professionnels) sont désignés par le Conseil Communautaire sur proposition du Président de la Communauté de communes.

Ils peuvent être choisis parmi les personnes ayant acquis une compétence spéciale en matière d'industrie ou de commerce à laquelle doit se consacrer l'activité de la Régie, cette compétence pouvant résulter notamment de l'expérience des affaires ou de l'administration, de la profession exercée ou des études faites.

Il est proposé d'associer :

- un représentant des Hôteliers
- un représentant des Commerçants
- un représentant des Syndics
- un abonné du service de l'eau

Les membres du Conseil d'Exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politique et ne pas tenir d'intérêts dans des entreprises en relation avec la Régie, ni occuper une fonction ou assurer une prestation d'aucune sorte.

Conformément aux dispositions de l'article R 2221-8 du CGCT, les membres du conseil d'exploitation ne peuvent :

- 1° Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie
- 2° Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- 3° Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- 4° Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le conseil d'exploitation à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de la Communauté de communes.

Ne peuvent également être désignés comme membres du conseil d'exploitation :

- les salariés de la régie,
- les propriétaires, associés, commanditaires, directeurs ou employés desquelles la régie peut se trouver en concurrence.

Article 5.- Durée des fonctions

Les membres du Conseil d'Exploitation sont nommés pour la durée du mandat. En cas de démission ou de décès, il est procédé, dans le plus bref délai, au remplacement du membre démissionnaire ou décédé, et le nouveau membre exerce son mandat pour une durée égale à celle qui restait à courir pour le membre remplacé.

Article 6.- Election du Président du conseil d'exploitation

Le Conseil d'Exploitation élit 1 Président et si besoin un ou plusieurs Vice-Présidents. L'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu. Le Président et les Vice-Présidents sont élus pour la durée du mandat.

Article 7.- Rôle du conseil d'exploitation

Le Conseil d'Exploitation est obligatoirement consulté par le Président du conseil communautaire sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la Régie : il est notamment appelé à émettre son avis dans les cas prévus à l'article 15 ci-après. Les projets de budget et les comptes lui sont soumis.

Le Conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigations et de contrôle. Il présente au Président du conseil communautaire toutes propositions utiles.

Le conseil d'exploitation émet des avis et prépare les décisions qui seront soumises à la décision du conseil communautaire de la Communauté de communes, ou au bureau exécutif si elles relèvent des pouvoirs qui lui ont été délégués.

Article 8.- Fonctionnement du conseil d'exploitation

Le Conseil d'Exploitation se réunit environ une fois par trimestre. Il peut être réuni par son Président chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur la demande de la majorité des membres. Cette demande est adressée au Président du conseil d'exploitation.

Toute convocation est faite par le Président du conseil d'exploitation. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, et peut notamment être adressée par voie dématérialisée, à l'adresse électronique communiquée par chacun des membres.

La convocation est envoyée cinq jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par décision du Président du conseil d'exploitation.

Article 9.- Organisation des séances

Les séances du Conseil d'Exploitation ne sont pas publiques.

Le Conseil d'exploitation ne peut valablement se prononcer que lorsque la moitié des membres en exercice assistent à la séance. A défaut, une nouvelle réunion doit être tenue dans un délai de 15 jours. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres du Conseil d'Exploitation présents ou représentés.

Tout membre du Conseil d'Exploitation peut donner, par tout moyen écrit, pouvoir à l'un de ses collègues, de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque membre du Conseil d'Exploitation ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du Président du conseil d'exploitation est prépondérante.

Le Conseil d'exploitation désigne en son sein un secrétaire de séance chargé de la rédaction du procès-verbal. A défaut, le Directeur est d'office secrétaire de séance.

Article 10 : Indemnités

Les fonctions de membre du Conseil d'exploitation sont gratuites. En effet, en dehors du remboursement de leurs frais de déplacement, les membres du conseil d'exploitation ne reçoivent aucune rémunération ni jetons de présence.

Les frais de déplacement engagés par les membres du Conseil d'Exploitation pour se rendre aux réunions du Conseil d'Exploitation peuvent être remboursés, sur justificatifs dans les conditions définies par les articles 9, 10 et 31 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des Établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

CHAPITRE II – LE DIRECTEUR

Article 11.- Nomination

Le Directeur de la Régie est nommé par le Président du conseil communautaire dans les conditions prévues par le CGCT (art. L 2221-14). Il est révoqué dans les mêmes conditions. Il siège au Conseil d'Exploitation avec voix consultative.

Le Directeur doit tenir le Conseil d'exploitation au courant de la marche du service.

Article 12.- Incompatibilités

Les fonctions de Directeur de la Régie sont incompatibles avec un mandat électif, national ou local, dans une circonscription électorale incluant la Régie, et la qualité de membre du Conseil d'Exploitation.

Il ne peut pas davantage, prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie, ni occuper de fonction et ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions par le Président du conseil communautaire ou par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

Article 13.- Fonctions

Le Directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil Communautaire le fonctionnement de la Régie. A cet effet et conformément à l'article R 2221-68 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Exploitation et du conseil communautaire.
- Il prépare le budget, sous l'autorité de l'Ordonnateur (Président de la Communauté de communes)
- Il exerce la direction de l'ensemble des services,
- Il prépare annuellement un rapport sur le fonctionnement du service de l'eau. Ce rapport sera présenté au Conseil Communautaire après avis du conseil d'exploitation
- Il procède, sous l'autorité du Président, aux ventes et aux achats courants. Il peut recevoir délégation du Président du Conseil Communautaire en toutes matières intéressant le fonctionnement de la Régie.
- Il assure le suivi de la comptabilité des engagements de dépenses et d'ordonnancements. Il est avisé par le Président du Conseil Communautaire de tous les engagements de dépenses et des ordonnancements intéressant le budget de la Régie et pour lesquels il n'a pas reçu délégation.

Article 14.- Remplacement

Le Directeur est remplacé en cas d'absence ou de maladie par le Directeur technique chargé du pilotage des infrastructures communautaires, ou tout autre agent présentant les compétences requises, et après avis du Conseil d'Exploitation.

CHAPITRE III – LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET LE PRESIDENT

Article 15.- Décision du conseil communautaire

Le Conseil Communautaire après avis du Conseil d'Exploitation :

- Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel,
- Fixe le montant des tarifs des services de l'eau.
- Fixe les taux des redevances dues par les usagers de la Régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la Régie dans les conditions prévues aux articles L.2224-1, L.2224-2 et L.2224-4
- Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation et d'extension,
- Autorise le Président du conseil communautaire, à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions,
- Vote le budget de la Régie et délibère sur les comptes,
- Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et au besoin en cours d'exercice.

Article 16.- Le Président

Le Président du conseil communautaire est le représentant légal de la Régie, il en est l'ordonnateur et :

- Nomme et révoque le personnel de la Régie,
- Prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil communautaire
- Signe les marchés et conventions, une fois habilité par le conseil communautaire ou le bureau exécutif
- Intente ou soutient les actions judiciaires et accepte les transactions, une fois habilité par le conseil communautaire ou le bureau exécutif
- Présente au Conseil Communautaire le budget et les comptes de la Régie.

Article 17.- Commission d'appel d'offres

Les marchés de travaux, fournitures et services sont soumis aux règles applicables aux marchés publics passés par les collectivités locales, dans le respect des dispositions du Code des Marchés Publics applicables aux entités adjudicatrices.

La Commission d'Appel d'Offres de la Régie est celle de la Commission d'Appel d'Offres de la Communauté de communes.

CHAPITRE IV – RÉGIME COMPTABLE ET FINANCIER

Article 18.- Dotation initiale

La dotation initiale est constituée de l'ensemble des biens, droits et obligations de la Collectivité, cédés à la Régie. Il s'agit d'une opération effectuée à titre gratuit. En cas de liquidation de la Régie, son patrimoine revient dans celui de la Collectivité.

La dotation initiale de la Régie représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par les communes, et transférés à la Communauté de communes, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la Régie. La dotation de la Régie comprendra l'ensemble de toutes les installations et équipements techniques nécessaires au fonctionnement de la Régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

Article 19.- Budget

Le budget de la Régie fait l'objet d'un budget distinct de celui de la communauté de commune.

Le budget de la Régie est préparé par le Directeur et soumis par lui au Conseil d'Exploitation. Il est présenté par le Président du conseil communautaire et voté par le Conseil Communautaire.

Il est réglé comme le budget de la Communauté de communes et en même temps que celui-ci. Il ne peut être modifié que dans les mêmes formes.

Le budget de la Régie se divise en deux sections contenant les opérations d'exploitation et les opérations d'investissement.

Article 20.- Ordonnateur

Le Président du conseil communautaire est l'ordonnateur de la Régie.

Il émet les titres de recettes et ordonnance les dépenses sur proposition du Directeur.

Il peut, toutefois, par arrêté, sous sa responsabilité et sa surveillance, donner délégation au Directeur dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Article 21.- Comptabilité

Le comptable de la Régie est seul chargé d'assurer le recouvrement de toutes les recettes de la Régie, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président du conseil communautaire ou par son délégué, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Les fonctions d'agent comptable de la Régie sont remplies par le Percepteur Receveur municipal, comptable public de la Communauté de communes.

Le Président du conseil communautaire peut, après avis du Conseil d'Exploitation et sur avis conforme de l'agent comptable, créer des régies de recettes et des régies d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R 1617-1 à R 1617-18.

Le Président du conseil communautaire, sur la proposition du Conseil d'Exploitation, désigne en cas de besoin un des agents de la Régie pour remplir, sous l'autorité du Percepteur Receveur, les fonctions de régisseur de recettes ou d'avances.

Article 22.- Comptes financiers

En fin d'exercice, le comptable établit le compte financier de la Régie comme défini dans les dispositions de l'article R 2221-93 du CGCT. L'ordonnateur vise le compte financier. Il le soumet pour avis au Conseil d'exploitation accompagné d'un rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité de la Régie.

Le compte financier est présenté par le Président au Conseil communautaire qui délibère chaque année sur son adoption.

CHAPITRE V – FIN DE LA REGIE

Article 23 - Fin de l'exploitation

Dans le cas prévu à l'article L 2221-7 du CGCT (mesures d'urgence, atteinte à la sécurité) et sous réserve de l'application de l'article R 2221-71, le Président peut proposer au Conseil communautaire la suppression de la régie. La délibération décidant de renoncer à l'exploitation de la Régie, détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de la régie, qui sont effectuées conformément aux dispositions des articles 2221-16/17 et R 2221-70 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE VI – MODIFICATION DES STATUTS – DATE D’EFFET

Article 24 : Modification du règlement

Afin de tenir compte de l'évolution éventuelle des réglementations des techniques ou des besoins, le présent règlement pourra être modifié s'il y a lieu.

Les articles ou chapitres ainsi adaptés seront soumis aux mêmes formes d'adoption ou d'approbation que le présent règlement.

Article 25 : Date d'effet

Les présents statuts sont applicables à compter du 1^{er} Janvier 2017.

Fait à Chamonix, le 24 JAN. 2017

Le Président du conseil communautaire,

Eric FOURNIER

